

14 septembre

**Projet de loi relatif à la Formule de Promulgation des Lois, présenté par le
Ministre de la Justice**

Chambre des Représentans.

JUSTICE.

N^o 1.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1831.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres, Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La promulgation des lois revêtues de la sanction Royale est ainsi conçue :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présens et à venir salut;

» Nous avons, de commun accord avec le Sénat et la
» Chambre des Représentans, décrété, et nous ordonnons ce
» qui suit :

(*Texte de la loi.*)

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du
» sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adre-
» sées aux cours, tribunaux et aux autorités administra-
» tives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme
» loi du Royaume.

» Donné à , le . »

ART. 2.

Les lois seront insérées au *Bulletin Officiel* aussitôt après leur promulgation.

Ce bulletin portera dorénavant le titre de *Bulletin Officiel des Lois et Arrêtés Royaux de la Belgique*.

ART. 3.

Les lois seront obligatoires dans tout le Royaume, le onzième jour après celui de leur promulgation; à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Bruxelles, le 14 septembre 1831.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé, RAJEM.